

Dispositions légales concernant la détention de bovins, moutons, chèvres et chevaux en plein air



ISTOCK

OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux

Ordonnance animaux de rente et domestiques = Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Pour tous les animaux

OPAn Art. 6 Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Pour tous les animaux domestiques

OPAn Art. 36 Détention prolongée en plein air

- 1 Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.
- 2 S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.
- 3 La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Ordonnance animaux de rente et domestiques Art. 6 Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

- 1 L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.
- 2 Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 3 Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine.
- 4 Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

Ordonnance animaux de rente et domestiques Art. 7 Contrôle des animaux, stabulation pour la mise bas

- 1 L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.
- 2 Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.
- 3 Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.
- 4 En période d'affouragement hivernal, les brejusqu'à et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.

Pour les bovins

OPAn Art. 37 Alimentation

- 1 Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence.
- 2 Les autres bovins doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si cette règle ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau.

....

Pour les moutons

OPAn Art. 53 Alimentation

- 1 Les moutons doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si un accès à l'eau ne peut leur être assuré dans la région d'estivage, des mesures adéquates doivent être prises pour que les moutons puissent couvrir leurs besoins en eau.

...

OPAn Art. 54 Tonte

- 1 Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par année.
- 2 Les moutons qui viennent d'être tondus doivent être protégés des conditions météorologiques extrêmes.

Ordonnance animaux de rente et domestiques Art. 30

...

- 3 Lorsque des moutons sont détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte doit être choisi de manière à ce que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques.

Pour les chèvres**OPAn Art. 56 Alimentation**

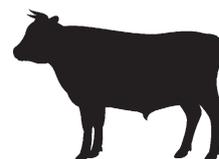
- 1 Les chèvres doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si un tel accès ne peut leur être assuré dans la région d'estivage, des mesures adéquates doivent être prises pour que les animaux puissent couvrir leurs besoins en eau.

Pour les chevaux**Ordonnance animaux de rente et domestiques Art. 32**

- 1 Les conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables à la sortie des chevaux au sens de l'art. 61, al. 3, OPAn dans les cas suivants:
- sol boueux en raison de fortes précipitations;
 - précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort;
 - vents tempétueux;
 - verglas risquant de provoquer la chute des chevaux sur l'aire de sortie
- 2 En cas d'activité intense des insectes, la sortie des chevaux doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour.

Ordonnance animaux de rente et domestiques Annexe 2

(Art. 6 al. 1)

Surfaces minimales sous les abris**1 Bovins**

Catégorie de poids	Veaux	Jeunes animaux	Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot						
				jusqu'à 3 semaines	jusqu'à 4 mois	jusqu'à 200 kg	jusqu'à 300 kg	jusqu'à 400 kg	plus de 400 kg
Aire de repos avec litière par animal, m ²	0,9	1,0–1,3 ²	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	4,0	4,5

¹ Par état de gestation avancée, on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.

² Suivant l'âge et la taille des veaux.



2 Moutons

Catégorie de poids	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons	Béliers et brebis ¹ sans agneaux	Brebis ¹ avec agneaux ²		
	jusqu'à 20 kg	20–50 kg	50–70 kg	70–90 kg	plus de 90 kg	70–90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, m ²	0,15	0,3	0,5	0,6	0,75	0,75	0,9

¹ Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.

² Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.



3 Chèvres

Catégorie de poids	Cabris	Jeunes chèvres et chèvres naines	Jeunes chèvres et chèvres naines	Chèvres ¹ et boucs	Chèvres ¹ et boucs
	jusqu'à 12 kg	12–22 kg	23–40 kg	40–70 kg	de plus de 70 kg
Surface du box par animal, m ²	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2

¹ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

Editeur et renseignements supplémentaires

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle, tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3, psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Cette feuille d'information et d'autres sont disponibles au téléchargement sous www.protection-animaux.com/publications